

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 6 juillet 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 3, 4 et 5 juillet 2017**

**2017 DRH 52** Modification de l'échelonnement indiciaire des chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes, des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris et des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 1999 DRH 21-3° des 13 et 14 décembre 1999 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2004 DRH 40-3° des 18 et 19 octobre 2004 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des chargés d'études documentaires de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2006 DRH 37-3° des 10 et 11 juillet 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes, dans sa séance du 20 juin 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 20 juin 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose modifier l'échelonnement indiciaire des chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes, des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris et des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1<sup>re</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 1999 DRH 21-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1er janvier 2017	À compter du 1er janvier 2018
<b>Ingénieur économiste de la construction de classe supérieure</b>		
8ème échelon	971	977
7ème échelon	921	929
6ème échelon	869	876
5ème échelon	816	822
4ème échelon	764	771
3ème échelon	706	713
2ème échelon	646	653
1er échelon	598	605
<b>Ingénieur économiste de la construction de classe normale</b>		
10ème échelon	755	762
9ème échelon	715	722
8ème échelon	673	680
7ème échelon	626	632
6ème échelon	593	600
5ème échelon	544	551
4ème échelon	499	505
3ème échelon	462	469
2ème échelon	435	442
1er échelon	385	393

Article 2 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2004 DRH 40-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des chargés d'études documentaires de la Commune de Paris est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1er janvier 2017	À compter du 1er janvier 2018
<b>Chargé d'études documentaires principal de 1ère classe</b>		
3ème échelon	971	977
2ème échelon	921	929
1er échelon	869	876
<b>Chargé d'études documentaires principal de 2ème classe</b>		
6ème échelon	826	832
5ème échelon	777	782
4ème échelon	726	733
3ème échelon	676	683
2ème échelon	630	636
1er échelon	568	575

<b>Chargé d'études documentaires</b>		
12ème échelon	785	792
11ème échelon	764	771
10ème échelon	709	715
9ème échelon	658	664
8ème échelon	630	636
7ème échelon	593	600
6ème échelon	547	554
5ème échelon	505	511
4ème échelon	472	481
3ème échelon	447	454
2ème échelon	430	437
1er échelon	385	393

Article 3 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2006 DRH 37-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris est remplacé par le tableau suivant :

<b>Échelons</b>	<b>Indices bruts</b>	
	<b>À compter du 1er janvier 2017</b>	<b>À compter du 1er janvier 2018</b>
<b>Ingénieur divisionnaire des travaux</b>		
8ème échelon	971	977
7ème échelon	921	929
6ème échelon	869	876
5ème échelon	816	822
4ème échelon	764	771
3ème échelon	706	713
2ème échelon	646	653
1er échelon	598	605
<b>Ingénieur des travaux</b>		
11ème échelon	807	813
10ème échelon	755	762
9ème échelon	715	722
8ème échelon	673	680
7ème échelon	626	632
6ème échelon	593	600
5ème échelon	544	551
4ème échelon	499	505
3ème échelon	462	469
2ème échelon	435	442
1er échelon	385	393

**La Maire de Paris,**

**Anne HIDALGO**